

Le bureau de la Société est définitivement constitué de la manière suivante :

*Président* : M. DUBAURE, sénateur, membre de l'Académie française, ancien président du Conseil des ministres, ancien bâtonnier.

*Vice-présidents* : MM. BÉRENGER, sénateur, vice-président du conseil supérieur des Prisons; BÉTOAUD, bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Cour d'appel de Paris; l'amiral FOURICHON, sénateur, ancien ministre de la marine; MERCIER, premier président de la Cour de cassation.

*Membres du Conseil de direction* : MM. ANDRÉ, ancien député; BERTIN, avocat de la Cour de Paris, ancien rédacteur en chef du *Droit*; BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire à la Cour de Paris; A. CHAIX, imprimeur-éditeur; CUVIER, ancien conseiller d'État, sous-gouverneur à la Banque de France; DELISE, procureur de la République près le Tribunal de la Seine; Albert DESJARDINS, ancien sous-secrétaire d'État, ancien député, professeur à la Faculté de droit de Paris; G. DUBOIS, substitut du procureur général à Paris; GREFFIER, conseiller à la Cour de cassation; vicomte d'HAUSSONVILLE, ancien député, membre du Conseil supérieur des Prisons, chef du secrétariat du président du Conseil des ministres; l'abbé DE HUMBORG, premier aumônier de la maison de correction de Saint-Lazare; Gabriel JORET-DESCLOZIÈRES, avocat à la Cour de Paris; LACOINTA, avocat général à la Cour de cassation; LEFÉBURE, ancien sous-secrétaire d'État, ancien député, membre du Conseil supérieur des Prisons; le docteur MARJOLIN, chirurgien honoraire des hôpitaux; PETIT, conseiller à la Cour de cassation; PICOT, juge au Tribunal de la Seine; L. RENAULT, député, avocat à la Cour de Paris; RIÉOT, avocat à la Cour de Paris, ancien secrétaire général du Ministère de la justice; le pasteur ROBIN.

(La séance est levée à 10 heures.)

7  
F12F56  
RAPPOR VERBAL

SUR

L'EXPOSÉ DES MOTIFS

DE M. MANCINI, MINISTRE DE LA JUSTICE EN ITALIE,

RELATIF

AU 1<sup>er</sup> LIVRE DU PROJET DE CODE PÉNAL ITALIEN

ET

RAPPORT DE M. PESSINA,

AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CHARGÉE DE L'EXAMEN DE CE PROJET,

Par M. Charles LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT.

Séances des 1<sup>er</sup> et 8 décembre 1877 de l'Académie des Sciences  
morales et politiques.)

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences morales et politiques

RÉDIGÉ PAR M. CH. VERGÉ,

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

# EXPOSÉ DES MOTIFS

87

DE M. MANCINI, MINISTRE DE LA JUSTICE EN ITALIE,

RELATIF

AU 1<sup>er</sup> LIVRE DU PROJET DE CODE PÉNAL ITALIEN

ET

## RAPPORT DE M. PESSINA,

AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

CHARGÉE DE L'EXAMEN DE CE PROJET.

---

(Séance du 1<sup>er</sup> décembre 1877.)

**M. Ch. Lucas** : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de M. Mancini, ministre de la justice du royaume d'Italie, de deux volumes in 4<sup>o</sup> relatifs au projet de Code pénal italien. Primitivement présenté en 1874 par l'honorable ministre M. Vigliani au Sénat, où il fut l'objet d'une savante et brillante discussion, ce projet de code pénal voté par le sénat avec de nombreux amendements, parut à M. Mancini, successeur de M. Vigliani, en demander de nouveaux encore et devoir appeler l'examen d'une commission spéciale avant d'être soumis à la Chambre des Députés.

Je dois rappeler que c'est le recueil des procès-verbaux et des travaux de cette commission dont je fis hommage à l'Académie au mois de mai dernier au nom de M. le ministre Mancini, et qui fit de ma part l'objet d'un rapport verbal.

Le premier des deux volumes que je dépose aujourd'hui sur le bureau de l'Académie contient le texte du premier livre du projet de code pénal amendé par la commission précitée, tel qu'il a

été présenté par M. le Ministre Mancini à la chambre des députés, où il doit très-prochainement être soumis aux délibérations de cette assemblée législative. Ce premier livre se divise en trois titres consacrés, l'un aux peines en général, l'autre aux crimes en général, le troisième à l'extinction de l'action pénale.

Le texte de ce projet est précédé d'un exposé de motifs comprenant 258 pages in-4°, où l'éminent jurisconsulte M. Mancini a répandu tous les trésors de sa profonde érudition, en y joignant de remarquables appréciations et des considérations de l'ordre le plus élevé. C'est un travail de la plus grande valeur sous le rapport à la fois juridique, philosophique et scientifique.

Ce qui accroît encore l'importance de cet exposé des motifs, c'est l'ensemble des documents sur lesquels il s'appuie, et que contient le second volume, de près de 400 pages. On trouve à la fois dans ce volume les observations sur ce projet de Code pénal de la magistrature, des facultés de jurisprudence, des conseils de l'ordre des avocats, de l'Académie de médecine et des professeurs les plus distingués de médecine légale et psychologique.

Ces observations s'appliquent particulièrement à la proposition abolitive de la peine de mort que contient ce projet de Code et en faveur de laquelle les facultés de jurisprudence, les conseils de l'ordre des avocats, l'Académie de médecine se sont prononcés à une grande majorité, et qui au sein de la magistrature a obtenu une imposante minorité.

M. Mancini a consacré dans son exposé des motifs de longs et remarquables développements à l'appui de la proposition abolitive de la peine de mort. Parmi les raisons qui lui ont paru les plus décisives, il en est deux qu'il convient particulièrement de mentionner.

L'une est relative au vote du sénat qui d'abord, en prescrivant que les exécutions auraient lieu dans l'intérieur des prisons, ôtait à la peine son exemplarité, et qui de plus, en n'exigeant que la déclaration de trois jurés pour faire descendre les peines d'un degré, aboutissait ainsi à une abolition indirecte.

L'autre raison est spéciale à l'Italie qui, régie en ce moment par trois codes pénaux différents, dont l'un, le Code pénal toscan abolit la peine de mort et les deux autres la maintiennent, veut arriver à

l'unification pénale comme la conséquence de son unité politique.

Or, il n'y a que deux moyens d'y parvenir, soit par l'extension à tout le royaume de l'abolition de la peine de mort dont la Toscane a fait une longue et heureuse expérience, soit par le rétablissement de l'échafaud en Toscane. Le second moyen tenté par M. Vigliani a complètement échoué, et il rencontrerait devant la Chambre des députés d'invincibles résistances. La seule voie qu'il restait à suivre était donc de généraliser en Italie le précédent toscan, et c'est celle qu'a dû proposer M. Mancini.

Je ne terminerai pas sans signaler la remarquable activité imprimée en ce moment en Europe à la révision des Codes pénaux. Je citerai notamment le projet de Code pénal préparé en Autriche par l'éminent jurisconsulte M. Glaser, ministre de la justice qui m'a fait l'honneur de m'en adresser un exemplaire et dont j'attends une traduction partielle pour en entretenir l'Académie. Ce projet de Code pénal fut déposé en novembre 1874 à la Chambre des députés autrichiens, et la première séance de la commission d'examen qui se prononça pour l'abolition de la peine de mort à la majorité de 6 voix sur 9, n'eut lieu que le 5 décembre 1875. C'était un retard volontaire pour laisser aux observations critiques des jurisconsultes, auxquels on avait fait appel en Autriche et à l'étranger, le temps de se produire. C'est là une tradition déjà consacrée par plusieurs précédents, et qui témoigne du besoin qu'éprouvent les gouvernements de recueillir les lumières des jurisconsultes nationaux et étrangers pour éclairer et affermir leur marche dans la voie réformatrice de leur législation criminelle.

La Hongrie, qui jusqu'à nos jours n'avait eu que quelques lois pénales isolées et tombées en désuétude, a voulu entrer dans la codification moderne de la législation criminelle. Le projet de Code pénal en ce moment soumis aux délibérations de la chambre des représentants, dû à M. Csemegi, secrétaire d'État au ministère de la justice, jurisconsulte d'un grand savoir, s'est inspiré des Codes pénaux de Belgique, d'Allemagne et des travaux de codification pénale d'Autriche, d'Italie et des Pays-Bas. Il restreint la peine de mort aux deux cas d'assassinat prémédité et de haute

trahison ; et même dans ces deux cas, la déclaration de circonstances atténuantes en entraîne la commutation.

Je citerai encore le projet de Code pénal publié dans le royaume des Pays-Bas en 1875 par la commission qu'avait nommée à cet effet l'arrêté royal de septembre 1870. Ce projet néerlandais confirmatif de la loi spéciale qui avait précédemment aboli la peine de mort, fait honneur à cette commission, qui a consacré quatre années à son élaboration.

J'étais chargé d'un autre hommage à l'Académie, celui du rapport de M. Pessina, fait au nom de la commission de la Chambre des députés d'Italie qui s'est livrée à l'examen du projet de Code pénal ; mais n'ayant pas en ce moment sous la main ce rapport, j'aurai l'honneur de faire cet hommage à l'Académie à la séance prochaine.

Séance du 8 décembre 1877.

**M. Ch. Lucas :** — Je viens, ainsi que j'avais eu l'honneur de l'annoncer à l'Académie à la dernière séance, lui faire hommage au nom de M. Pessina du rapport dans lequel il a rendu compte des travaux de la commission de la Chambre des députés d'Italie, chargée de l'examen du projet de Code pénal.

M. Pessina, professeur de droit criminel à l'Université de Naples, est l'un des criminalistes les plus distingués de l'Italie et son nom est bien connu de l'Académie, à laquelle il a précédemment fait hommage de plusieurs de ses savants écrits. Le rôle de M. Pessina était assez ingrat en face du remarquable exposé des motifs de M. Mancini, qui avait pour ainsi dire épuisé le sujet ; et cependant il a su encore retracer dans un rapport intéressant l'importance des travaux de la Commission.

Je suis heureux de saisir cette occasion d'annoncer à l'Académie que les prévisions exprimées dans mon récent rapport verbal sur le sort réservé à la proposition de M. Mancini, relative à l'abolition de la peine de mort, se sont promptement et complètement réalisées. La majorité qui l'a votée a été considérable et s'est rencontrée sur tous les bancs de la Chambre, au centre et à gauche, comme à droite. C'est qu'en Italie cette réforme n'appartient exclusivement

au programme d'aucun des partis politiques ; elle échappe à leurs débats passionnés ; le gouvernement la pose et le parlement l'accepte comme une question de science juridique et de civilisation, sur laquelle toutes les convictions sont également respectées.

Je ne saurais partager l'opinion de ceux qui doutent que le vote de la Chambre des députés obtienne l'adhésion du sénat. La divergence entre les deux chambres porte plus sur la forme que sur le fond des choses.

La discussion qui eut lieu au sénat italien en mars 1875 sur la peine de mort, est la plus mémorable peut-être qui se rencontre sur ce sujet dans les annales parlementaires. Les sénateurs, dont les discours en faveur de l'abolition furent les plus remarquables et les plus remarquables appartenaient aux illustrations de la magistrature italienne. Le sénat aboutit finalement à ouvrir assez largement et imprudemment peut-être à cette réforme une voie détournée en armant le jury du pouvoir exorbitant de faire descendre la peine d'un degré sur la seule déclaration de trois de ses membres. Tout fait espérer que le sénat se ralliera au procédé plus radical sans doute, mais plus correct suivi par la Chambre des députés, et la haute Assemblée ne voudrait pas d'ailleurs assumer devant l'opinion publique la responsabilité d'ajourner indéfiniment l'unification pénale, qui est pour l'Italie la conséquence logique et l'urgent besoin de son unité politique.

---

A Monsieur la Rédacteur en chef de *la Nazione*.

Monsieur,

Le décret d'amnistie du roi d'Italie en date du 19 janvier porte, article 3 :

« Toutes les condamnations à la peine de mort pour des crimes antérieurs à ce jour sont commuées en la peine des travaux forcés à vie. »

Cet article aura un grand retentissement au-delà des Alpes. Le nouveau roi d'Italie, en attendant que Sa Majesté soit appelée, comme

elle l'espère évidemment, à donner sa sanction légale et constitutionnelle au projet abolitif de la peine de mort présenté aux deux Chambres, donne sa sanction morale au vote de celle des deux Chambres qui a déjà adopté ce projet, et témoigne ainsi le généreux dessein d'inaugurer son règne par ce grand progrès humanitaire.

Lorsque pour répondre à l'appel des abolitionistes italiens, je me suis rangé sous leur bannière, c'était avec la résolution de combattre à la fois, dans la faible mesure de mes forces, pour le maintien, d'abord, de la suppression de l'échafaud en Toscane, qui était un précédent acquis par une heureuse expérience aux progrès de la civilisation; et ensuite pour l'extension de ce heureux précédent à toute l'Italie. Relever l'échafaud en Toscane eût été une honte pour l'Italie condamnée à rétrograder dans la marche de sa civilisation. Etendre au contraire la suppression de l'échafaud à tout le royaume, était pour l'Italie un glorieux progrès de civilisation. De ces deux résultats, le premier était le plus important; car il importe davantage encore d'éviter la honte que de réaliser la gloire. Mais on peut légitimement espérer que cette gloire s'accomplira.

On ne saurait guère douter désormais que le Sénat, s'associant au noble désir d'un monarque éclairé, n'offre bientôt à l'Europe le beau spectacle de l'Italie réalisant par l'heureuse harmonie des trois grands pouvoirs de l'Etat, cette grande réforme de civilisation chrétienne qui a déjà un précédent dans son passé, qui est l'urgent besoin de son unité politique dans le présent et qui sera sa glorification dans l'avenir.

Agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Charles LUCAS,  
Membre de l'Institut de France.

Paris, le 1<sup>er</sup> février 1878.

Orléans. — Imp. Ernest Codas

# LÉTTRE

## A M. FAUSTIN HÉLIE

Membre de l'Institut et de la Société générale des Prisons

SUR LES INCONVÉNIENTS  
DE LA PROLONGATION DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL  
ET DE L'AGGLOMÉRATION DE LA POPULATION  
DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PAR

**M. CHARLES LUCAS**

MEMBRE DE L'INSTITUT  
ET DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS.

Extrait du Bulletin n° 2 de la Société générale des Prisons.

PARIS  
IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C<sup>ie</sup>

RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE

1877